

GE_GERICHTE A/2044/2005 vom 30. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2044_2005

FR: GE_GERICHTE A/2044/2005 du 30 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/2044/2005 del 30 agosto 2005

Erwägungen

E. 7

Le 4 mars 2005, le service de l'IFD a répondu que la taxation IFD 1997-1998 était correcte. Ce bordereau avait été expédié à l'intéressé après son départ de Genève ; le contribuable avait alors négocié le solde dû mais cela ne changeait en rien le montant de la taxation.

E. 8

Par deux décisions du 9 mai 2005, le service a rejeté la réclamation, le revenu IFD devant être pris en considération pour le calcul de la taxe d'exemption étant correct.

E. 9

Par acte posté le 10 juin 2005, M. S_____ a recouru contre ces deux décisions auprès du Tribunal administratif en indiquant qu'il avait perdu son emploi le 12 mai 2005. Il avait sollicité de l'AFC une réduction d'impôts et le 2 avril 2004 celle-ci avait accédé à sa requête et accepté qu'il s'acquitte d'un montant de CHF 5'000.- pour solde de tout compte. Il faisait référence à un courrier adressé à l'AFC le 23 janvier 2004 dans lequel il expliquait qu'à l'occasion de son départ de Suisse, il s'était présenté à l'AFC pour s'acquitter des impôts fédéraux et cantonaux restant dus. S'étant installé en France, il avait pris des engagements importants pour acquérir et rénover une maison et acheter une voiture. Il avait perdu son emploi. Après paiement de ses frais fixes, il disposait de moins de CHF 3'000.- par mois pour couvrir les frais de sa famille. Il se disait convaincu que les CHF 5'000.- dont il s'était acquitté en mains de l'AFC couvraient également les sommes qui lui étaient réclamées au titre de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Si tel n'était pas le cas, il sollicitait une réduction de ce montant dans les mêmes proportions que celles qui lui avaient été consenties par l'AFC.

E. 10

Le service a conclu au rejet du recours. L'arrangement pris par le contribuable avec l'AFC ne portait pas sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir. Les motifs invoqués par le contribuable pour solliciter une réduction de cette taxe pourraient être pris en considération dans le cadre d'une remise. Aussi, le recours devait être rejeté, les décisions sur réclamation confirmées et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur une éventuelle remise, celle-ci ne pouvant faire l'objet d'aucun recours.

E. 11

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Les deux décisions de taxation 1997 et 1998 ont été expédiées le 30 juin 2003 par le service et cela sous pli simple au

domicile genevois du recourant. La question peut demeurer ouverte de savoir si le courrier de M. S_____ du 13 août 2003 a été expédié dans les trente jours et s'il devait être considéré comme une réclamation puisque l'administré se bornait à demander au service d'attendre le résultat des démarches entreprises avec l'AFC quant au maintien ou non de la décision de taxation IFD 1997-1998. Le service a considéré que ce courrier constituait une réclamation faite en temps utile. Il n'était d'ailleurs pas en mesure de déterminer la date de réception de ces décisions de taxation. 3. M. S_____ est soumis depuis 1984 à la taxe d'exemption de l'obligation de servir et doit donc savoir depuis cette date que cette administration diffère de l'AFC, de sorte que s'il a pu négocier un arrangement avec cette dernière, cet arrangement ne saurait lier le service de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. En ce sens, la décision de l'autorité intimée fondée sur le revenu IFD 1997-1998 est correcte. Le contribuable n'allègue d'ailleurs pas que sa taxation IFD 1997-1998 aurait été annulée ou modifiée. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté. 4. Comme l'intimé le suggère lui-même dans sa réponse, le dossier lui sera néanmoins renvoyé pour qu'il examine si les motifs invoqués par le recourant peuvent constituer un cas de remise au sens de l'article 37 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1969 (LTEO – RS 661). Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de M. S_____ (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.